

DECRET N° 2018/0001/PM du 05 Janvier 2018 CREATION D'UNE PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS ET FIXANT SES REGLES D'UTILISATION

CREATION D'UNE PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS ET FIXANT SES REGLES D'UTILISATION

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSTIONS GENERALES

Article 1^{er}. – (1). – Le présent décret porte création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixe ses règles d'utilisation.

(2). – La plateforme prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est un portail web des marchés publics désigné « *Cameroon On Line E-procurement System* », en abrégé « **COLEPS** », ci-après désigné « *La plateforme de dématérialisation* ».

Article 2. – Au sens du présent décret et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

a). – **Certificat Electronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste, après constat, de la véracité de son contenu ;

b). – **Charte d'Utilisation** : document élaboré dans le but de délimiter les droits et obligations en matière d'utilisation du système d'information et de communication ;

c). – **Chiffrement** : procédé grâce auquel on transforme, à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé ;

d). – **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conversion des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par des tiers ;

e). – **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;

f). – **Dématérialisation** : substitution des documents physiques ou des procédures manuelles par des documents numériques ou des procédures automatiques. Elle consiste à mettre en œuvre des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement d'échange et de stockage d'informations sans support papier ;

g). – **Horodatage** : procédé visant à associer une date et une heure à toutes les actions et événements dans le but de tracer de façon opposable, tous les accès, les mouvements, les créations et l'ensemble des mises à jour effectués sur la plateforme ;

h). – **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité.

Article 3. – La plateforme de dématérialisation des marchés publics permet :

- D'effectuer la programmation des marchés publics en ligne ;
- De conduire les procédures de passation des marchés publics en ligne ;
- D'assurer la publication des actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- De garantir, par un mécanisme d'horodatage, la date certaine pour la transmission électronique des plis et des offres par les soumissionnaires et pour leur traitement par les Maîtres d'Ouvrage ou Autorités Contractantes ;
- De garantir la confidentialité des offres par le biais d'un procédé de cryptographie ;
- De garantir l'authentification et la non répudiation des documents signés sur le portail par le biais d'un procédé de signature électronique ;
- De garantir l'intégrité des plis et des offres transmis à travers le portail ;
- D'assurer la célérité et de garantir l'authenticité dans la transmission des pièces et documents exigés lors de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- D'assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- **D'héberger la banque de données des acteurs des marchés publics, la banque de données sur les marchés publics ou toute autre banque créée sur la plateforme de dématérialisation.**

Article 4. – La plateforme de dématérialisation permet en outre :

a). – aux Maîtres d'Ouvrage ou aux Autorités Contractantes de :

- Veiller à faire générer par le système, les clés de chiffrement et de déchiffrement lors de la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- Définir les clés de chiffrement et de déchiffrement des plis électroniques ;
- Déchiffrer les plis et les offres électroniques déposés par les candidats et soumissionnaires ;
- Publier les résultats de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- Assurer la publication et une plus large diffusion des actes et documents relatifs à la passation, à l'exécution et au contrôle de l'exécution des marchés publics, notamment :
 - Les plans de passation des marchés programmés en ligne ;
 - Les avis d'appel d'offres ;
 - Les appels à manifestation d'intérêt et leurs additifs éventuels ;
 - Les dossiers d'appels d'offres ou tout autre dossier de consultation en tenant lieu et leurs additifs éventuels ;
 - Les extraits des procès-verbaux des séances de la Commission de Passation des Marchés Publics ;
 - Les décisions attribuant les marchés ;
 - Les décisions éventuelles d'annulation des appels d'offres et celles déclarant, le cas échéant, l'appel d'offres infructueux ;
 - Les communiqués rendant publics les résultats des appels d'offres ;
 - Les actes pris dans cadre de l'exécution des marchés publics ;
 - La liste des Entreprises sanctionnées dans le cadre des marchés publics ;

b). – à la commission de passation des marchés publics de dépouiller les offres électroniques et d'arrêter le résultat de la séance d'ouverture des plis ;

c). – aux candidats et soumissionnaires :

- De déposer leurs offres par voie électronique ;
- De compléter leurs dossiers ou rectifier les erreurs matérielles éventuelles à la demande de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente ;
- De mener toutes autres actions inhérentes à la procédure de passation des marchés publics dans laquelle ils sont parties prenantes.

Article 5. – Les fonctionnalités offertes par la plateforme de dématérialisation doivent être de nature à permettre aux administrations et organismes publics ou privés de délivrer directement en ligne, les informations, documents et pièces justifiant la situation administrative et les capacités des candidats à une consultation.

Article 6. – Le Ministère en charge des Marchés Publics assure l'hébergement et l'administration de la plateforme de dématérialisation.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- L'hébergement de l'infrastructure technique de la plateforme ;
- La création et la gestion des comptes utilisateurs ;
- La veille sur le respect des règles d'utilisation de la plateforme ;
- La sécurité technique et cryptographique de la plateforme ;
- La délivrance et l'enrôlement dans le système COLEPS, des certificats électroniques attribués aux utilisateurs de la plateforme ;
- La maintenance de la plateforme ainsi que sa mise à niveau ;
- L'accompagnement des utilisateurs de la plateforme par le biais des formations appropriées.

Article 7. – L'Administrateur de la plateforme de dématérialisation est chargé de la publication, sur le portail, des textes législatifs et réglementaires, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant aux marchés publics.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME

Article 8. – (1). – L'inscription d'un utilisateur sur la plateforme de dématérialisation est effectuée par l'Administrateur, sur présentation d'un formulaire d'inscription dûment signé par le demandeur ou par son représentant légal.

(2). – Le formulaire prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est téléchargeable à partir de la plateforme de dématérialisation.

Article 9. – L'utilisation transactionnelle de la plateforme de dématérialisation est assujettie à l'obtention d'un certificat électronique et d'un mot de passe, délivrés par l'organisme en charges des technologies de l'information et de la communication.

Article 10. – (1). – Les utilisateurs de la plateforme de dématérialisation demeurent seuls responsables de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leur sont attribué et des comptes des utilisateurs qu'ils créent.

(2). – Ils sont également responsables du contenu des informations qu'ils publient sur la plateforme de dématérialisation.

Article 11. – L'organisme chargé de la régulation des marchés publics bénéficie d'un accès privilégié à la plateforme de dématérialisation dans le cadre de l'exercice de ses missions.

CHAPITRE III

DES MODALITES DE TRAITEMENT ET D'EXPLOITATION DES BANQUES DE DONNEES ELECTRONIQUES SUR LA PLATEFORME DE DEMATERIALIZATION

Article 12. – (1). – Des banques de données relatives aux marchés publics et aux acteurs des marchés publics sont créées sur la plateforme de dématérialisation et sont systématiquement mises à jour, en vue de rendre plus efficace le système d'information sur les marchés publics.

(2). – D'autres banques de données peuvent être créées et tenues sur la plateforme de dématérialisation, en tant que de besoin, aux fins d'exploitation par les acteurs du système des marchés publics.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13. – (1). – Le Ministre chargé des Marchés Publics fixe chaque année, et pendant une période de cinq (05) ans, la liste des actes et documents devant faire l'objet de publication obligatoire sur la plateforme de dématérialisation dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics, sous réserve des règles de publicité prescrites par le Code des Marchés Publics.

(2). – A l'issue de la période fixée à l'alinéa (1) ci-dessus, la publication sur la plateforme de dématérialisation des actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics est obligatoire pour le Maître d'Ouvrage et Autorités Contractantes.

Article 14. – Les Administrations et Organismes Publics ou Privés peuvent tenir en leur sein et sous leur responsabilité, des sous-systèmes ayant un lien avec la plateforme de dématérialisation.

Article 15. – Les autres règles de fonctionnement et d'utilisation de la plateforme de dématérialisation sont précisées par les Chartes d'Utilisation élaborées par l'Administrateur.

Article 16. – Un arrêté du Ministre chargé des Marchés Publics précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 17. – Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 05 Janvier 2018

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) **Philemon YANG**

DECRET N° 2018/0002/PM du 05 Janvier 2018 LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR VOIE ELECTRONIQUE AU CAMEROUN

LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR VOIE ELECTRONIQUE AU CAMEROUN

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}. – (1). – Le présent décret fixe les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun.

A ce titre, il fixe notamment les règles relatives :

- A la programmation des marchés publics par voie électronique ;
- Au lancement de la consultation par voie électronique et au retrait des documents y relatifs ;
- Aux modalités de dépôt des offres ;
- A l'évaluation des offres et à l'attribution des marchés ;
- A la signature des marchés et des lettres commande ainsi que leur notification ;
- Aux modalités d'archivage des données relatives aux marchés passés par voie électronique.

(2). – La passation des marchés publics par voie électronique prévue à l'alinéa (1) ci-dessus s'effectue sur la plateforme Cameroon On Line E-Procurement System, en abrégé « **COLEPS** », ci-après désignée « *la plateforme de dématérialisation* ».

Article 2. – Au sens du présent décret et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

- a). – **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste, après constat, de la véracité de son contenu ;
- b). – **Chiffrement** : procédé grâce auquel on transforme, à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en information inintelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé.
- c). – **Copie sauvegarde** : copie des dossiers électroniques des candidatures et des offres, destinée à se substituer, en cas d'anomalies limitativement énumérées, aux dossiers des candidatures et des offres par voie électronique ;
- d). – **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conversion des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par des tiers ;
- e). – **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;

f). – **Dématérialisation** : substitution des documents physiques ou des procédures manuelles par des documents numériques ou des procédures automatiques. Elle consiste à mettre en œuvre des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations sans support papier.

g). – **Document d'appel à concurrence** : tout document ou dossier contenant les informations et renseignements relatifs à une consultation ; il s'agit notamment d'un dossier d'appel d'offres, ou de tout dossier de consultation en tenant lieu ;

h). – **Document électronique** : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif.

i). – **Document physique électronique** : document électronique sur support amovible ;

j). – **Horodatage** : procédé visant à associer une date et une heure à toutes les actions et événements dans le but de tracer, de façon opposable, tous les accès, les mouvements, les créations et l'ensemble des mises à jour effectués sur la plateforme.

k). – **Programme informatique malveillant** : tout élément dont le but est de survivre sur un système informatique dans le but d'en atteindre ou d'en parasiter les ressources. Le mode de survie peut prendre plusieurs formes : réplication, implantation au sein des programmes légitimes, persistance en mémoire etc ;

l). – **Rematérialisation** : opération inverse de la dématérialisation ;

m). – **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité.

CHAPITRE II

DE LA PROGRAMMATION DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DE LA SOUMISSION DES OFFRES

SECTION 1 : DE LA PROGRAMMATION DES MARCHES ET DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 3. – (1). – Les marchés publics passés par voie électronique font l'objet de programmation préalable en ligne.

(2). – Les conditions et les modalités de la programmation prévue à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Marchés Publics.

Article 4. – Les documents relatifs à une consultation comportent, outre les éléments prévus par le Code des Marchés Publics, le lien de téléchargement desdits documents.

Article 5. – (1). – Les documents visés à l'article 4 ci-dessus sont signés par l'Autorité Contractante au moyen d'un certificat électronique. Ils font l'objet de publication dans les formes prévues par le Code des Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation.

(2). – Dans le cas des avis à manifestation d'intérêt, la signature est faite par le Maître d'Ouvrage.

(3). – La signature électronique visée à l'alinéa (1) ci-dessus est générée par un certificat électronique acquis auprès des autorités compétentes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6. – (1). – Le dossier de consultation est inséré dans la plateforme de dématérialisation par l'Autorité Contractante, sous un format courant et largement disponible, en vue de garantir un accès libre, direct et complet des candidats intéressés par la consultation.

(2). – Le dossier de consultation précise notamment les modalités de réponse électronique, la composition des plis électroniques, ainsi que les formats de fichiers qui seront transmis. Le non-respect desdits formats entraîne l'irrecevabilité de l'offre.

(3). – La liste des pièces et documents à fournir est précisée dans le dossier de consultation.

Article 7. – (1). – L'Autorité Contractante est tenue de conserver un support physique du dossier de consultation mis en ligne.

(2). – Sous réserve de la prise en compte des spécificités liées à la dématérialisation, le dossier de consultation mis en ligne revêt un contenu identique à celui conservé par l'Autorité Contractante sur support physique.

Article 8. – Les candidats et les soumissionnaires ont accès aux documents d'appel à concurrence suivant les conditions et modalités fixées par la Charte d'Utilisation de la plateforme de dématérialisation.

Article 9. – Le dossier de consultation est téléchargeable suivant le lien indiqué dans le dossier d'appel public à concurrence.

SECTION 2 DE LA SOUMISSION DES OFFRES

Article 10. – Les offres accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans les fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Les documents et pièces produits dans les offres doivent être revêtus de la signature électronique.

Article 11. – Avant leur dépôt par voie électronique, les plis des soumissionnaires sont automatiquement cryptés.

Article 12. – (1). – Avant toute soumission, les candidats doivent s'acquitter des frais d'acquisition du dossier de consultation, suivant les conditions et modalités fixées par le dossier de consultation.

(2). – Les offres sont déposées avant la date et l'heure limites indiquées dans le dossier de consultation.

(3). – Le dépôt des offres fait l'objet d'un horodatage automatique mentionnant la date et l'heure locale de dépôt électronique.

(4). – Il est en outre attesté par l'envoi d'un accusé de réception électronique aux candidats et soumissionnaires concernés, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

(5). – Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres devant être rejetées sans être ouvertes.

Article 13. – (1). – Les offres électroniques sont doublées d'une copie de sauvegarde sur un support physique électronique. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde » et parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres.

(2). – Nonobstant l'absence de la copie de sauvegarde, une offre électronique parvenue dans les délais demeure valable. Dans ce cas, le défaut de la copie de sauvegarde est imputable au soumissionnaire défaillant en cas de nécessité.

Article 14. – (1). – La copie de sauvegarde est ouverte dans l'un des cas ci-après :

a). – lorsqu'une offre reçue dans les délais n'a pu être ouverte ;

b). – lorsque dans une offre transmise par voie électronique, un programme informatique malveillant est détecté ; la trace de la malveillance est alors conservée ;

c). – lorsqu'une offre dûment transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans les délais, alors que la copie de sauvegarde a été déposée avant la date limite de remise des offres.

(2). – En cas d'ouverture de la copie de sauvegarde, celle transmise par voie électronique ne doit plus être ouverte.

Article 15. – Outre leur publication sur la plateforme de dématérialisation, les modifications apportées en cours de procédure de passation des marchés publics sont communiquées directement aux soumissionnaires en compétition, à travers des mécanismes d'alerte.

CHAPITRE III

DE LA RECEPTION DES OFFRES, DE L'OUVERTURE DES PLIS, DE L'EVALUATION DES OFFRES, DE L'ATTRIBUTION, DE LA SIGNATURE ET DE LA NOTIFICATION DU MARCHE

SECTION 1 : DE LA RECEPTION DES OFFRES ET DE L'OUVERTURE DES PLIS

Article 16. – Les offres déposées par voie électronique font l'objet d'un message d'accusé de réception, délivré par l'Administrateur de la plateforme de dématérialisation.

Article 17. – Avant leur transmission à la Commission de Passation des Marchés Publics pour ouverture et évaluation subséquente, les offres déposées par voie électronique font l'objet d'un décryptage par l'Autorité Contractante. Les offres ainsi décryptées ne sont lisibles que par la Commission compétente.

Article 18. – L’ouverture des plis transmis par voie électronique et de ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance.

Article 19. – En vue de l’ouverture des plis, les codes d’accès sont délivrés à la Commission de Passation des Marchés Publics, selon les conditions et modalités fixées par la Charte d’Utilisation de la plateforme de dématérialisation.

Article 20. – En cas de difficultés techniques causées par la non disponibilité de la plateforme de dématérialisation ou tout autre dysfonctionnement ne permettant pas l’ouverture des plis, la séance y relative est reportée dans un délai à déterminer par la Commission de Passation des Marchés Publics.

SECTION 2 : DE L’EVALUATION DES OFFRES

Article 21. – Les offres sont évaluées le cas échéant, par une sous-commission d’analyse dont la constitution et les conditions de fonctionnement obéissent à la réglementation en vigueur.

Article 22. – (1). – L’évaluation des offres se fait en ligne.

(2). – Toutefois, le règlement de la consultation peut prévoir la possibilité de les rematérialiser en vue d’une évaluation physique. Dans ce cas, la Commission de Passation des Marchés Publics transmet, sur support physique électronique, une copie de chaque offre à la Sous-Commission d’Analyse aux fins de vérification et d’évaluation.

(3). – Dans le cas visé à l’alinéa (2) ci-dessus, le rapport d’évaluation et les autres documents connexes font l’objet d’insertion dans la plateforme de dématérialisation.

Article 23. – L’évaluation des offres rematérialisées ne tient pas compte des exigences de présentation et de forme prévues par le dossier de consultation.

SECTION 3 : DE L’ATTRIBUTION, DE LA SIGNATURE ET DE LA NOTIFICATION DU MARCHE

Article 24. – (1). – L’attribution des marchés publics passés par voie électronique obéit aux mêmes conditions que celles prévues par le Code des Marchés Publics.

(2). – La signature de la décision d’attribution, sa notification et la publication des résultats de la consultation par voie électronique sont également admises.

(3). – Toutefois, seule la date de publication de la décision d’attribution dans le Journal des Marchés ou toute autre publication habilitée fait foi, pour la computation des délais.

Article 25. – (1). – Les projets de marchés peuvent être souscrits, signés et notifiés par voie électronique, sous réserve des cas où le règlement de la consultation prévoit leur matérialisation.

(2). – Les ordres de services peuvent également être signés et notifiés dans les mêmes formes que celles prévues à l’alinéa (1) ci-dessus.

Article 26. – La plateforme de dématérialisation prévoit la possibilité pour les autorités contractantes de saisir, par voie électronique, le Ministre chargé des Marchés Publics aux fins de visa préalable en phase de passation des marchés publics.

Article 27. – (1). – Les soumissionnaires peuvent introduire leurs recours par voie électronique, suivant les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

(2). – En cas de divergence persistante entre la Commission de Passation des Marchés Publics et l’Autorité Contractante, la demande d’arbitrage peut être soumise par voie électronique au Ministre chargé des Marchés Publics, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE L’ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS DE MARCHES

Article 28. – L’archivage électronique des documents repose sur le principe de l’équivalence entre le support papier et la forme électronique.

Article 29. – (1). – Les documents d’archives électroniques conservent la même force probante que les archives physiques.

(2). – Les archives générées par l’activité de la commande publique sont et demeurent des archives publiques. Elles sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Article 30. – Les délais de conservation des supports électroniques sont les mêmes que ceux des documents sous forme papier.

Article 31. – (1). – Les documents disponibles sur la plateforme de dématérialisation sont archivés par chaque Maître d’Ouvrage, Autorité Contractante, Commission de Passation des Marchés Publics et l’Organisme en charge de la régulation des marchés, indépendamment de l’archivage central qui est géré par le Ministre chargé des Marchés Publics.

(2). – L’accès aux archives centrales de la plateforme est soumis à une demande expresse adressée au Ministre chargé des Marchés Publics.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32. – La régulation des marchés publics passés par voie électronique obéit aux mêmes règles que celles prévues par le Code des Marchés Publics.

Article 33. – Sous réserve de leurs spécificités, les marchés de gré à gré peuvent être passés par voie électronique dans les conditions et modalités prévues par le présent décret.

Article 34. – Les procédures dématérialisées et celles physiques cohabiteront jusqu’à la mise en place effective d’un système de dématérialisation susceptible d’être utilisé à titre exclusif.

Article 35. – (1). – Le choix de passer un marché public par voie dématérialisée relève du Maître d’Ouvrage.

(2). – Avant le démarrage de chaque exercice budgétaire, le Ministre chargé des Marchés Publics, fixe, par arrêté, les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique.

Article 36. – Des textes particuliers du Ministre chargé des Marchés Publics précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 37. – Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 05 Janvier 2018

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) **Philemon YANG**